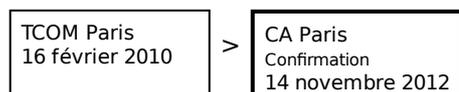


Cour d'appel de Paris, Pôle 5, 15 novembre 2012, n° 2010/06807

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence :CA Paris, pôle 5, 15 nov. 2012, n° 10/06807

Juridiction :Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 2010/06807

Décision précédente :Tribunal de commerce de Paris, 17 février 2010, N° 200901535

Décision(s) liée(s) : • Tribunal de commerce de Paris, 17 février 2010

Domaine propriété intellectuelle :DESSIN ET MODELE

Référence INPI :D20120181

Sur les personnes

Avocat(s) :Emmanuelle HOFFMAN ATTIAS, Jean-Claude CHEVILLER, Jean-Loup PEYTAVI, Philippe BESSIS

Parties :AKAYAMA SARL, MINNETONKA MOCASSIN COMPANY INC. (États-Unis) c/ SANDRO FRANCE

Texte intégral

COUR D'APPEL DE PARIS ARRET DU
15 NOVEMBRE 2012

Pôle 5 -Chambre 5 (n° , 8 pages) Numéro d'inscription
au répertoire général : 10/06807

Décision déferée à la Cour : Jugement du
17 Février 2010 -Tribunal de Commerce de PARIS -
RG n° 200901535

APPELANTES S.A.R.L. AKAYAMA représentée par son
gérant Ayant son siège social [...] 92240 MALAKOFF

SOCIETE de droit américain MINNETONKA
MOCASSIN COMPANY INC représentée par ses
représentants légaux Ayant son siège social [...] 55414
MINNEAPOLIS MINNESOTA USA

Représentées par M^e Jean-Claude CHEVILLER, avocat
au barreau de PARIS, toque : D945 Assistées de
M^e Emmanuelle H, avocat au barreau de PARIS,
toque : C 610, plaidant pour la SELARL H

INTIMÉE SOCIETE SANDRO FRANCE Ayant son siège
social [...] du Temple 75003 PARIS Représentée par
M^e Jean-Loup PEYTAVI, avocat au barreau de PARIS,

toque : B1106 Assistée de M^e Philippe B, avocat au
barreau de PARIS, toque : E 804

COMPOSITION DE LA COUR : En application des
dispositions des articles 786 et 910 du code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le
03 octobre 2012, en audience publique, les avocats ne
s'y étant pas opposé, devant Madame Colette PERRIN,
Présidente, chargée d'instruire l'affaire et Madame
Valérie MICHEL-AMSELLEM, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans
le délibéré de la Cour, composée de : Madame Colette
PERRIN, Présidente Madame Patricia POMONTI,
Conseillère Madame Valérie MICHEL- AMSELLEM,
Conseillère

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Emmanuelle
DAMAREY

ARRÊT :

— contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Mademoiselle Emmanuelle DAMAREY, Greffier des services judiciaires auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE

La société Minnetonka Moccasin Company INC (la société Minnetonka), de droit américain, a pour activité la création et la fabrication de chaussures.

La société Akayama est son distributeur exclusif sur le territoire français.

La société Sandro France (la société Sandro) commercialise des vêtements ainsi que des chaussures.

La société Minnetonka a constaté en octobre 2008 que la société Sandro commercialisait un modèle de bottine dite «Pocahontas» dont elle a estimé qu'il portait confusion avec son modèle dénommé «Back Zipper Boot».

Par requête en date du 19 novembre 2008, elle a saisi le Président du tribunal de commerce afin de faire procéder à un constat dans les locaux de la société Sandro, [...] du Temple, 75003 Paris.

Par constat en date du 27 novembre 2008, l'huissier requis s'est rendu dans les locaux de la société Sandro, s'est fait remettre en deux exemplaires le modèle de chaussure décrit et a saisi 3 factures de juillet 2008 portant achat de bottes référencées «Pochaontas», ainsi que 3 captures d'écran concernant des stocks.

La saison précédant la commercialisation du modèle «Pocahontas», la société Sandro avait acheté un certain nombre de bottines Back Zipper Boot auprès de la société Akayama qu'elle avait offertes à la vente dans ses boutiques.

A la suite de ces constatations et par acte du 22 décembre 2008, les sociétés Minnetonka et Akayama ont assigné la société Sandro devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins de faire reconnaître et faire condamner les actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Par un jugement en date du 17 février 2010, le Tribunal de commerce de Paris a :

- débouté les sociétés Minnetonka et Akayama de l'ensemble de leurs demandes,
- débouté la société Sandro de sa demande de dommages et intérêts,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- condamné les sociétés Minnetonka et Akayama à payer à la société Sandro une indemnité de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus.

Vu l'appel interjeté le 17 septembre 2010 par les sociétés Minnetonka et Akayama contre cette décision.

Vu les dernières conclusions, signifiées le 14 juin 2012, par lesquelles les sociétés Minnetonka et Akayama demandent à la Cour de :

— infirmer le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la société Sandro de sa demande

reconventionnelle en dommages et intérêts pour détournement et captation illicite de renseignements commerciaux.

Et statuant de nouveau :

- déclarer la société Sandro mal fondée à soulever la nullité du procès-verbal de constat du 27 novembre 2008,
- constater la validité du procès-verbal de constat en date du 27 novembre 2008,
- recevoir les sociétés Minnetonka et Akayama en toutes leurs demandes, fins et conclusions,
- constater que la société Sandro s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre des sociétés Minnetonka et Akayama, au sens de l'article 1382 du code civil,

En conséquence,

- faire interdiction à la société Sandro de poursuivre la fabrication, la mise en fabrication, la commercialisation, directe ou indirecte, du modèle Pocahontas et ce, sous astreinte de 150 euros par infraction constatée par article,
- condamner la société Sandro à verser aux sociétés Minnetonka et Akayama la somme de 150.000 euros en réparation du préjudice né des actes de concurrence déloyale et parasitaire,
- ordonner l'insertion de la décision dans 5 revues ou journaux au choix des sociétés Akayama et Minnetonka en format page entière aux frais de la société Sandro,
- ordonner la publication d'un extrait de la décision à intervenir sur la première page du site internet <http://www.sandro-paris.com/> pendant une période de 15 jours, les frais y afférents étant à la charge de la société Sandro,
- condamner la société Sandro à verser aux sociétés Akayama et Minnetonka la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Les sociétés Minnetonka et Akayama considèrent que la demande en nullité du constat dressé le 27 novembre 2008 formé par la société Sandro n'est pas fondée et qu'elle est irrecevable.

Elles font valoir que la société Sandro a commis des actes de concurrence déloyale dans la mesure où le modèle Pocahontas ressemble trait pour trait au modèle Back Zipper Boot de la société Minnetonka. Elles affirment que la société Sandro a fait l'achat d'un modèle Minnetonka en 2007, et a choisi de faire fabriquer par un autre fabricant un modèle similaire en vue de sa commercialisation en 2008.

Elles soutiennent que la société Sandro a adopté des comportements parasitaires, ayant profité de leurs investissements intellectuels et commerciaux. Elles expliquent l'attitude de la société Sandro par le succès commercial ainsi que le pouvoir attractif

du modèle Back Zipper Boot de Minnetonka. De plus, elles estiment que le fait que la société Sandro se trouve dans un rapport de concurrence et vise la même clientèle qu'elles, constitue une circonstance de nature à aggraver les faits d'agissements parasitaires.

Enfin, elles soutiennent que ces agissements répréhensibles leur ont causé un grave préjudice en

raison du galvaudage du modèle de bottine à franges avec zip arrière Minnetonka par la diffusion massive de produits similaires et de publicité dans 71 points de vente en France, 30 points de vente au niveau européen et 5 à l'international ainsi que sur son site internet et que la société a ainsi porté atteinte à l'image de marque de la société Minnetonka.

Vu les dernières conclusions, signifiées le 30 juillet 2012, par lesquelles la société Sandro demande à la Cour de :

- confirmer le jugement du Tribunal de commerce du 17 février 2010 en ce qu'il a débouté les sociétés Minnetonka et Akayama et condamner ces sociétés à payer à la société Sandro la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— infirmer pour le surplus

Et statuant à nouveau, il plaira à la Cour de :

- dire nul le procès-verbal de constat en date du 27 novembre 2008 en ce qu'il constitue une saisie-contrefaçon déguisée, en violation de l'article L.332-1 du Code de propriété intellectuelle, et à tout le moins, dire qu'il s'agit d'un détournement de procédure, particulièrement fautif,

- débouter les sociétés Minnetonka et Akayama de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.

- débouter les sociétés Minnetonka et Akayama à la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour détournement de procédure ainsi qu'à une somme supplémentaire de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile exposée devant la Cour.

La société Sandro soutient que le procès-verbal de constat du 27 novembre 2008 constitue un détournement de procédure et serait donc nul. La société Sandro considère en effet que la mesure de saisie ne correspond nullement à une mesure de constat mais bien à une opération de saisie-contrefaçon ainsi détournée. La société Sandro affirme qu'une saisie réelle ne peut rentrer dans le cadre des mesures urgentes de l'article 875 du code de procédure civile et que la société Minnetonka a sciemment détourné la procédure, ce qui est manifestement fautif.

La société Sandro conteste ensuite avoir commis des actes de concurrence déloyale : d'une part, ses chaussures sont vendues plus chères, d'autre part, elles sont différentes, enfin, les appelantes ne peuvent revendiquer la protection d'un genre, lequel existe dans le domaine public. La société Sandro prétend donc qu'il n'existe aucun risque de confusion.

La société Sandro conteste également avoir commis des agissements parasitaires, puisque les bottines sont différentes et vendues à des prix différents. De même, la société Sandro conteste avoir fait preuve de mauvaise foi.

A titre subsidiaire, la société Sandro prétend que les appelantes ne peuvent invoquer un quelconque galvaudage de son modèle, puisque ces modèles ne sont pas originaux et que tous les concurrents commercialisent des modèles semblables. De plus, la

société Sandro soutient que le préjudice allégué est ni justifié, ni démontré.

Enfin, la société Sandro demande que les appelantes soient condamnées à lui verser une somme de 15.000 euros pour détournement de procédure et captation illicite de renseignements commerciaux sur le fondement de l'article 1382 du code civil ainsi qu'à une somme supplémentaire de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions initiales des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS Considérant que les sociétés Minnetonka et Akayama n'ont présenté en appel aucun moyen nouveau de droit ou de fait qui justifie de remettre en cause le jugement attaqué lequel repose sur des motifs pertinents, résultant d'une analyse correcte des éléments de la procédure, notamment des pièces contractuelles et de la juste application de la loi et des principes régissant la matière;

Sur la demande tendant au prononcé de la nullité du procès verbal de constat dressé le 27 novembre 2008

Considérant que la société Sandro soulève la nullité du procès verbal de constat dressé le 27 novembre 2008 alors que les sociétés Minnetonka et Akayama soutiennent que celui-ci a été dressé conformément à la mission prévue par l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce le 19 novembre 2008 et qu'il s'agissait d'une mesure urgente;

Considérant que cette ordonnance prévoyait notamment de « *saisir contre paiement du prix en deux exemplaires, le modèle de chaussures correspondant au modèle annexé et portant la référence bottines à franges dans toutes les couleurs où il est offert à la vente* »;

Que si cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un recours par la société Sandro, il n'en résulte pas pour autant la régularité du procès verbal dressé; qu'il appartient à la cour saisie de la seule régularité du procès verbal, de se prononcer sur celui-ci en l'absence même de l'utilisation par la société Sandro de la voie de la rétractation;

Considérant que l'article 875 du code de procédure civile dispose que « *le président peut ordonner sur requête dans les limites de la compétence du tribunal, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement* »; que, néanmoins, à supposer l'urgence démontrée, il n'en résulte pas pour autant un pouvoir de saisie de l'huissier, celui-ci pouvant procéder à toute constatation utile et notamment par le biais de photographies; que la saisie contrefaçon est en effet une mesure exorbitante du droit commun et constitue un mode de preuve spécifiquement prévue par le législateur destiné à permettre au

titulaire d'un droit de propriété intellectuelle d'effectuer une description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaisants dans le but d'établir la réalité de la

contrefaçon; qu'en l'espèce la requête a été présentée «*afin de constat en concurrence déloyale* » et la requérante a indiqué être victime d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme économique pour justifier sa demande.

Qu'au demeurant les sociétés Minnetonka et Akayama font état de l'urgence sans pour autant en avoir justifié à l'appui de leur requête ;

Qu'un huissier constatant ne peut que constater des faits et n'est pas habilité à procéder à la saisie d'un quelconque document; que dès lors l'huissier constatant n'était pas habilité à «*saisir*»..., pas plus qu'à «*se faire remettre la totalité des factures fournisseur de ce modèle sur les 6 mois précédant son constat* » et «*un état précis du stock de ce modèle* » ;

Qu'au surplus, la requête n'a pas eu pour objet de procéder à des constatations sur des bottines présentées à la vente mais de «*saisir contre paiement du prix en deux exemplaires le modèle de chaussure correspondant aux modèle visé par la requête* » ;

Qu'il est ainsi avéré que les appelantes ont fait procéder par un huissier à la saisie de marchandises et de pièces sans avoir justifié d'une quelconque urgence et ont commis un détournement de procédure en utilisant la procédure spécifique au contentieux de la contrefaçon dans une procédure de concurrence déloyale;

Que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont dit nul le procès verbal de constat dressé.

Sur les actes de concurrence déloyale allégués

Considérant que les sociétés Minnetonka et Akayama soutiennent que la société Sandro a créé un risque de confusion entre les modèles «*Minnetonka*» et ses propres modèles.

Qu'elle expose que la société Sandro s'est procuré en mars et avril 2007 des modèles Minnetonka et a lancé, un peu plus d'un an après, son propre modèle à franges référencé «*pocahontas*» dont elle prétend qu'il ressemble trait pour trait à son modèle référencé «*back zipper boot*» pour avoir repris ses caractéristiques à savoir : . des franges tout autour du haut de la botte . deux coutures positionnées de la même manière de chaque côté de la bottine . une fermeture à glissière à l'arrière de la bottine se terminant en haut de la chaussure . une surpiqure au niveau de la cheville sur le haut de la bottine au niveau des franges . une matière de style «*daim*»

Que le fait que la société Sandro ait acheté des bottines à la société Minnetonka et les ait commercialisées avant de vendre son propre modèle ne peut constituer une faute;

Que les éléments qualifiés de caractéristiques de son modèle par la société Minnetonka, à savoir la matière, les franges, les surpiqures sont en réalité des éléments qui se retrouvent sur le mocassin amérindien traditionnel vendu sur des sites d'artisanat amérindien ;

Que les sociétés Minnetonka et Akayama reconnaissent que la société Sandro est libre de commercialiser des bottines de type amérindien avec des franges et des surpiqures différentes de son propre modèle sans pour

autant caractériser ce qui ferait de sa bottine un modèle original;

Que de plus, le modèle commercialisé par la société Sandro s'en distingue en ce qu'il n'a pas la même forme, qu'il n'existe pas de surpiqure en relief sur le bas de la chaussure faisant le tour de celle-ci, qu'il est plus haut et comporte des franges plus longues; que le talon et la semelle sont également différents de sorte que l'aspect de la chaussure Sandro est beaucoup plus fini; qu'il est aussi vendu à un prix nettement plus élevé et comporte la griffe «*Sandro*»;

Que même un consommateur d'attention moyenne qui n'aurait pas eu au même instant les modèles de chacune des deux marques sous les yeux ne pouvait les confondre; que dès lors la société Sandro n'a fait qu'exercer son droit de libre concurrence;

Que d'ailleurs, en 2008, de nombreuses marques ont commercialisé des chaussures identiques en daim ou imitation daim avec des franges;

Sur les agissements de parasitisme allégués

Considérant que les sociétés Minnetonka et Akayama soutiennent que la société Sandro a, en se fournissant dans un premier temps auprès de la société Akayama et en commercialisant son modèle, puis, ayant alors les informations nécessaires à la fabrication du modèle de bottine en cause, en faisant fabriquer son propre modèle par le même fabriquant, a ainsi profité des investissements intellectuels et commerciaux des sociétés appelantes;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société Sandro a acheté en mars 2007 des bottines référencées «*back zipper boot*» et les a commercialisées; que la société Sandro fait valoir que le modèle acheté auprès de la société Akayama ne s'est pas vendu ce qui l'a conduite à mettre au point un autre modèle ayant des caractéristiques différentes du modèle «*back zipper boot*»;

Que la société Akayama fait valoir qu'elle a engagé d'importants frais de création, de promotion et de publicité pour ses modèles notamment le modèle *back zipper boot*, qui est son modèle phare; qu'ainsi elle a consacré 98278 € entre 2006 et 2008 au titre des investissements publicitaires et de promotion; qu'elle affirme que le modèle *back zipper boot* a ainsi acquis une large notoriété auprès du public ;

Qu'il a été démontré que la société Sandro a mis au point son propre modèle d'une conception et d'une forme différentes; qu'elle a donc exposé des frais tant pour la conception, la fabrication que pour sa promotion; qu'il n'est pas démontré qu'elle a

profité des efforts créatifs des sociétés Minnetonka et Akayama qui commercialise un produit banal;

Qu'en conséquence, il n'est nullement démontré que la société Sandro aurait bénéficié des investissements réalisés par les sociétés Minnetonka et Akayama pour mettre au point et commercialiser son propre modèle; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir commis des actes de parasitisme et de concurrence déloyale;

Sur la demande de la société Sandro

Considérant que la société Sandro fait valoir qu'à l'occasion du constat dressé le 27 novembre 2008, l'huissier a eu accès à son ordinateur et a pu visualiser l'état de son stock en effectuant une capture d'écran et demande la condamnation des sociétés Minnetonka et Akayama à lui payer la somme de 15 000 € pour détournement de procédure et captation illicite de renseignements commerciaux;

Que toutefois, elle ne saurait reprocher une faute aux sociétés Minnetonka et Akayama qui ont commis un huissier afin d'exécuter une décision judiciaire que la société Sandro n'a pas contestée;

que s'agissant de son exécution, elle ne démontre ni une faute des sociétés Minnetonka et Akayama, ni ne caractérise son préjudice;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que la société Sandro a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déferé,

CONDAMNE les sociétés Minnetonka et Akayama à payer la somme de 6 000 euros à la société Sandro au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE les sociétés Minnetonka et Akayama aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile